

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Etat de Genève pour l'année 2016 (12092)

du 23 juin 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu les états financiers consolidés de la République et canton de Genève pour l'année 2016,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers consolidés

Les états financiers consolidés pour l'année 2016 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs et changements de méthodes comptables

Sont approuvés les erreurs corrigées durant le boucllement des comptes 2016, les changements de méthode comptable, ainsi que les modifications que ces corrections ou changements ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers consolidés 2015, avec les conséquences suivantes :

- a) le résultat net positif de 2015 est de 99 millions de francs, au lieu de 107 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2015 s'élèvent à 7 118 millions de francs, au lieu de 7 140 millions de francs.